



## **Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs**

Paris, 17.XII.1962

### **Annexe**

---

#### **Article 1er**

- 1 Les hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des objets apportés à l'hôtel par le voyageur qui y descend et y dispose d'un logement.
- 2 Sont considérés comme apportés à l'hôtel:
  - a les objets qui s'y trouvent pendant le temps où le voyageur dispose du logement;
  - b les objets dont l'hôtelier ou une personne dont il est responsable assume la surveillance, hors de l'hôtel, pendant la période où le voyageur dispose du logement;
  - c les objets dont l'hôtelier ou une personne dont il est responsable assume la surveillance, soit à l'hôtel, soit hors de l'hôtel, pendant une période d'une durée raisonnable, précédant ou suivant celle où le voyageur dispose du logement.
- 3 La responsabilité visée au présent article est limitée à l'équivalent de 3 000 francs or.
- 4 Le franc or indiqué au paragraphe précédent se rapporte à une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cent millièmes de fin.

#### **Article 2**

- 1 La responsabilité de l'hôtelier est illimitée:
  - a lorsque les objets ont été déposés entre ses mains;
  - b lorsqu'il a refusé le dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter.
- 2 L'hôtelier est obligé d'accepter les papiers-valeurs, espèces monnayées et les objets de valeur; il ne peut les refuser que s'ils sont dangereux ou si, relativement à l'importance ou aux conditions d'exploitation de l'hôtel, ils sont d'une valeur excessive ou d'une nature encombrante.
- 3 L'hôtelier peut exiger que l'objet soit contenu dans un réceptacle fermé ou scellé.

**Article 3**

L'hôtelier n'est pas responsable pour autant que la détérioration, la destruction ou la soustraction est due:

- a au voyageur ou aux personnes qui l'accompagnent, sont à son service ou lui rendent visite;
- b à une force majeure;
- c à la nature de l'objet.

**Article 4**

L'hôtelier est responsable, sans qu'il puisse invoquer la limite prévue au paragraphe 3 de l'article 1er de la présente annexe, lorsque la détérioration, la destruction ou la soustraction résulte de sa faute ou de la faute de personnes dont il est responsable.

**Article 5**

Sauf dans le cas prévu à l'article 4 de la présente annexe, le voyageur perd le bénéfice des présentes dispositions si, après avoir découvert la détérioration, la destruction ou la soustraction subie, il ne la signale pas à l'hôtelier sans retard indu.

**Article 6**

Toute déclaration ou convention visant à exclure ou à limiter par avance la responsabilité de l'hôtelier est nulle et sans effet.

**Article 7**

Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place, ni aux animaux vivants.